

2. Les agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi appliquent seulement les lois internes du pays d'accueil où ils se trouvent conformément aux directives d'un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi du pays d'accueil.

3. Dans des circonstances urgentes et exceptionnelles, des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi peuvent poursuivre les activités entreprises dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi sur les terres adjacentes aux voies navigables communes.

4. Pour l'application du présent article, les circonstances urgentes et exceptionnelles comprennent les circonstances dans lesquelles un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de poursuivre les activités entreprises dans le cadre d'opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi sur les terres adjacentes aux voies navigables communes pour éviter :

- a) les lésions corporelles et imminentes à une personne, ou la mort de celle-ci;
- b) la fuite immédiate et illégale de personnes susceptibles d'être détenues ou arrêtées;
- c) la perte ou destruction imminente d'éléments de preuve.

5. Dans tous les cas où des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi poursuivent leurs activités sur des terres adjacentes à des voies navigables communes, ils avisent le plus tôt possible les autorités compétentes d'application de la loi du pays d'accueil.

ARTICLE 4

Direction des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi

Les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi ne sont menées que conformément aux directives d'un agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi du pays d'accueil.